

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**OBJET : ODP – Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation - Autorisation de stationnement d'un camion grue – Intervention sur climatisation mairie – parking Emile RICAUD le vendredi 27 juin 2025 de 08h00 à 12h00.**

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-2 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu Les articles L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière
- Vu Les articles L.130-4, R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu La demande des services techniques de la ville d'Ensues la Redonne, en date du 25/06/2025 sollicitant l'autorisation d'occuper une partie du domaine public pour stationner un camion grue sur une superficie de 30 m<sup>2</sup> en vue d'une intervention sur la climatisation de la mairie le vendredi 27 juin 2025 de 08h00 à 12h00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour le stationnement d'un camion grue dont la superficie est de 30m<sup>2</sup> face sur les six places qui se trouvent le long du CCAS sur le parking Emile RICAUD

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité de l'entreprise ainsi que celle des usagers de la voie publique.

**ARRETE**

- Article 1 . Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les six places qui se trouvent le long du CCAS sur le parking Emile RICAUD, le vendredi 27 juin 2025 de 08h00 à 12h00.
- Article 2 La société Médiaco est autorisée à stationner un camion grue sur une superficie de 30m<sup>2</sup>, devant ladite adresse pour une intervention sur la climatisation de la mairie à la date et horaires cités à l'article 1.  
  
La circulation des véhicules sera interdite rue Emile RICAUD le temps de la réalisation des travaux.
- Article 3 Les services techniques devront mettre en place la signalisation routière pour la durée des travaux et devra en avertir les riverains.  
Elle devra également afficher le présent arrêté sur les lieux.

- Article 4 Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par l'entreprise effectuant les travaux et aucun embarras ne devra être laissé, faute de quoi, elle pourra être poursuivie pour embarras ou occupation illégale du domaine public.
- Article 5 La signalisation nécessaire à cette réglementation provisoire et des barrières Vauban seront mises en place par la police municipale et les services techniques. Le présent arrêté municipal sera également affiché.
- Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ensues-la-Redonne, le 26 juin 2025.

Le Maire,  
Michel ILLAC

